



Le bureau national du SYNAPS à :

Monsieur le Directeur  
Ministère du travail  
Direction générale du travail  
39-43 Quai André Citroën  
75902 PARIS CEDEX 15

**syndicat**  
national  
des  
**ambulanciers**  
privés  
& salariés

N Ref : FB/MM 165/2008  
Objet : Non extension avenant n° 3,  
Arguments de droit.

**Pli recommandé avec AR**  
**3 feuillets**

nous écrire :  
**Boite Postale 82715**  
**44327 NANTES**  
**Cedex 3**

Nantes, le 13 juin 2008

courriel :  
ambulanciers\_en\_colere  
@yahoo.fr

Monsieur le Directeur,

téléphone :  
06 89 25 55 65

La 3<sup>ème</sup> parution au JORF, le 6 juin 2008 page 9340 texte n° 86, d'un avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (précédents avis, les 8 & 24 mai 2008), a particulièrement retenu notre attention. Nous osons penser que cet accord a tant soi peu évolué à la suite des remarques fondées que nous avons émises.

Malheureusement, nous sommes allés dans plusieurs DDTEFP, qui ont été dans l'impossibilité de nous fournir le document. Au mieux, ils nous ont fourni le document publié sur notre site !

Comment, dans ces conditions, l'information peut-elle être faite ? Peu de salariés lisent le JORF tous les jours et, nous nous interrogeons sur la manière de donner un avis sérieux sans le texte.

Seule la DRTEFP des Pays de la Loire à été en capacité de nous fournir le texte, et nous les en remercions.

A la lumière du texte inchangé nous souhaitons que ce texte ne soit pas étendu en l'état pour plusieurs motifs reprenant essentiellement nos précédentes constatations et réclamations.

site internet :  
[www.synaps-amb.org](http://www.synaps-amb.org)

**Nous souhaitons que cet avenant ne soit pas étendu en l'état pour les raisons de droit suivantes :**

- I.** La grille des salaires (annexe N°2) prévoit **un salaire minimum en dessous du SMIC, et ce pour une période de trois ans.**
- II.** Les dispositions de l'article 6 prévoient la mise en place d'un cycle sur douze semaines, ce qui est **contraire à l'esprit et à la lettre de l'accord cadre du 4 mais 2000 :**

**Toute la logique de l'accord-cadre repose sur un décompte du temps de travail à la semaine :**

- L'article 3-1 a) « *Afin de tenir compte des périodes d'inaction (notamment au cours des services de permanence), de repos, repas, pauses, coupures et de la variation de l'intensité de leur activité, la durée de travail effectif des personnels ambulanciers roulants est décomptée sur la base du cumul hebdomadaire de leurs amplitudes journalières d'activité* »

bimestriel d'informations

**RESISTANCE**  
LE JOURNAL DE L'AMBULANCIER EN COLÈRE



**syndicat  
national  
des  
ambulanciers  
privés  
& salariés**

nous écrire :  
**Boite Postale 82715  
44327 NANTES  
Cedex 3**

courriel :  
[ambulanciers\\_en\\_colere  
@yahoo.fr](mailto:ambulanciers_en_colere@yahoo.fr)

téléphone :  
06 89 25 55 65

site internet :  
[www.synaps-amb.org](http://www.synaps-amb.org)

bimestriel d'informations

**RESISTANCE**  
LE JOURNAL DE L'AMBULANCIER EN COLÈRE

Ce qui est confirmé par l'article 2 du code du décret du 30 juillet 2001 – décret qui institue la durée équivalente du temps de travail pour le personnel ambulancier- qui reprend exactement les mêmes termes que l'accord-cadre et confirme le "**cumul hebdomadaire**".

- L'article 4 de l'accord privilégie une organisation du travail à la semaine sauf accord de modulation éventuel.

« *Le temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire est réparti dans la **semaine** dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire de la durée du travail* »

#### **- La feuille de route hebdomadaire (annexée à l'accord-cadre)**

2- Pour pouvoir mettre en place des équivalences dans le décompte du temps de travail effectif, la Loi Aubry envisage deux possibilités :

- soit par décret pris après conclusion d'un accord de Branche
- soit par décret en conseil d'État

Dans le secteur du transport sanitaire, l'équivalence est mise en place par un décret et un accord de Branche étendu.

A la lecture et de l'article 3-1 -a) de l'accord-cadre et de l'article 0 du décret du 30 juillet 2001, seul le cadre de la **semaine** est retenu pour calculer l'équivalence. On peut donc en conclure que tout décompte du temps de travail doit être fait sur la semaine, ainsi que le décompte des heures supplémentaires, si on applique le système d'équivalence prévu par l'accord-cadre.

Si l'employeur veut décompter au-delà de la semaine, il n'est pas autorisé, par le cadre de la Loi, à utiliser le dispositif de l'équivalence.

Par contre, si l'employeur opte pour le décompte habituel du temps de travail effectif (à savoir une prise en compte de tous les temps réellement travaillés) : il peut tout à fait organiser son temps de travail sur un cycle de 2 semaines ou sur une période plus longue en cas de modulation.

#### **En fait :**

Recourir à la quatorzaine (ou une période plus longue si accord de modulation) implique la possibilité pour l'employeur de faire varier la durée du travail sur la période retenue.

Mais, dans le système d'équivalence mis en place par l'accord-cadre, peu importe la variation de la durée du travail puisque c'est l'amplitude journalière qui est la référence.

Quelles que soient les simulations, il est difficile pour l'employeur de faire concorder dans son organisation du temps de travail le jeu des coefficients et le décompte du temps à la quatorzaine, en respectant la loi.

Concrètement, dans le cadre de l'application de l'accord-cadre, il n'est pas possible de cumuler le décompte "coefficient" avec une organisation du temps de travail au-delà de la semaine.

L'employeur est obligé de choisir son mode d'organisation du temps de travail.

Qui plus est, **l'article L212-7-1 du code du travail** prévoit que la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement **peut être organisée sous forme de cycles de travail dès lors que sa répartition à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre**, ce qui est occulté dans la rédaction de l'article 6 de l'avenant N°3.



**syndicat**  
national  
des  
**ambulanciers**  
privés  
& salariés

nous écrire :  
**Boite Postale 82715**  
**44327 NANTES**  
**Cedex 3**

courriel :  
[ambulanciers\\_en\\_colere@yahoo.fr](mailto:ambulanciers_en_colere@yahoo.fr)

téléphone :  
06 89 25 55 65

site internet :  
[www.synaps-amb.org](http://www.synaps-amb.org)

bimestriel d'informations

**RESISTANCE**  
LE JOURNAL DE L'AMBULANCIER EN COLÈRE

Mais surtout, dans l'exemple de l'annexe N°1 il n'est pas démontré que la répartition à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre (dans cet exemple, il n'y a qu'un cycle de 4 semaines, au lieu de 8 ou 12 semaines, là où il faudrait 2 cycles qui se répètent à l'identique) pour que cela soit possible il faudrait avoir des horaires réguliers, afin que celui-ci soit applicable, **dans le respect de** l'article L212-7-1 du code du travail.

**III.** De plus, dans le cycle, il est prévu le paiement des heures supplémentaires à compter de la 42<sup>ème</sup> heure et non de la 36<sup>ème</sup>, ce qui sous-entend que nous sommes soumis à un régime discriminatoire par rapport au code du travail et à la Convention Collective des Transports Routiers. Nous perdons ainsi une grande partie de nos heures supplémentaires.

**IV.** L'article 10.1, qui fait passer le contingent des heures supplémentaires de 180 heures à 385 heures nous fait perdre les droits à repos compensateurs prévus au titre de l'article L.212-5 du code du travail.

En augmentant ainsi, de façon inconsidérée, le contingent, les amplitudes hebdomadaires risquent fort de dépasser les 60 heures, ce qui aura un effet non négligeable sur la sécurité des personnes transportées.

Nous souhaitons vivement être informés du suivi de cette affaire.

Je vous remercie de bien vouloir prendre notre demande en considération, et donner à notre requête les suites légales que nous pouvons attendre.

Recevez, Monsieur le Directeur, mes sincères salutations.

*Le Secrétaire Général*  
*F. Benassine*